

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant prorogation du délai
de mise en conformité des régimes complémentaires de pension**

Par dépêche du 8 octobre 2001, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'article 50 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, les "*entreprises*" définies à l'article 2 de ladite loi auraient disposé d'un délai expirant le 31 décembre prochain "*pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi*".

Etant donné que, comme d'habitude, les règlements grand-ducaux indispensables à l'exécution de la loi ont été élaborés et mis en vigueur avec un retard considérable, il est matériellement impossible de respecter maintenant le délai initialement fixé. Heureusement, le législateur avait pour une fois été prévoyant puisque l'article 50 précité permet au pouvoir exécutif de proroger, par règlement grand-ducal et pour une durée maximale de deux ans, le délai en question.

C'est précisément le but du projet sous avis, qui fixe donc au 31 décembre 2003 le dernier délai utile pour la mise en conformité des régimes complémentaires de pension.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare évidemment d'accord avec le projet sous avis, encore qu'elle se demande pour quelle raison il lui a été transmis pour avis puisque la fonction publique reste toujours exclue du bénéfice d'un régime complémentaire de pension.

Elle réitère en conséquence son invitation au Gouvernement de mettre en place sans tarder un tel régime avant de continuer à la saisir de projets de règlements d'exécution encore inapplicables à l'heure actuelle à ses ressortissants.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 octobre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG